

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

Lille, le (voir date de signature de  
l'approbateur)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SECAB SARL**

CD 224  
BP64046  
59618 MAUBEUGE

Références : V3 CS 2022 252  
Code AIOT : 0007000703

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement SECAB SARL implanté CD 224 BP 64046 59570 BELLIGNIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SECAB SARL
- CD 224 BP 64046 59570 BELLIGNIES
- Code AIOT : 0007000703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est autorisé par arrêté du 21 mai 2021 à exploiter une carrière de calcaire dur sur la commune de Bellignies pour une durée de 30 ans. La capacité de production est de 1,2Mt/an.

Les matériaux abattus par usage d'explosifs sont amenés par dumper à l'installation de concassage-criblage. Celle-ci est découpée en trois niveaux : le primaire avec un concasseur situé sur la banquettes du premier front d'exploitation, le secondaire comprenant un second broyeur situé au niveau de la plate-forme des installations, le tertiaire où les matériaux concassés sont criblés pour pouvoir fournir les différents types de granulométrie.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/10/2018
- Récolement de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 10/01/2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet, il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Nouveaux merlons	Arrêté préfectoral du 21/05/2021, article 46	/	Sans objet
6	Bassin de boues hors périmètre autorisé	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
2	Hauteur des fronts de taille	AP de Mise en Demeure du 04/10/2018, article 1	Mise en demeure du 04/10/2018	Sans objet
3	Stockage de sable	AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1	Mise en demeure du 10/01/2022	Sans objet
5	Télédéclaration	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 23.6.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats effectués lors de l'inspection du 6 septembre 2022 sont les suivants :

- Le tas de sable objet de la mise en demeure du 10 janvier 2022 a été éliminé. L'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure.
- Les fronts de taille de la zone actuellement exploitée ont une hauteur inférieure à 15 m. L'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 4 octobre 2018.

L'exploitant souhaite ajouter une nouvelle zone de stockage de granulats au sein de la carrière en lieu et place de l'ancien tas de sable. Ce projet devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de porter à connaissance à Monsieur le préfet.

L'exploitant a ajouté de nouveaux merlons au droit de la zone de stockage de sables, sans en informer le préfet. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à Monsieur le préfet un dossier de porter à connaissance contenant tous les éléments utiles à l'appréciation des risques et nuisances. Ce fait est susceptible de suites.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les bordereaux d'analyse des boues démontrant qu'il s'agit bien de déchets inertes. Ces boues étant actuellement valorisées en mélange avec d'autres déchets inertes par l'exploitant. Ce fait est susceptible de suites.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Registres et plans de carrières à ciel ouvert » (Arrêté du 5 mai 2010, article 9)  Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.  Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.  Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  A la demande de l'inspection, l'exploitant présente deux plans topographiques de la carrière datés du 22 mars 2022. Un plan est à l'échelle 1/1000 et le second à l'échelle 1/2000. L'exploitant précise que les relevés topographiques sont réalisés par drone, via le géomètre Lévêque et Ninin.  Le plan présente les éléments listés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.  Dans le cadre de l'extension de la carrière, autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021, il sera exploité deux carreaux supplémentaires en profondeur pour atteindre la côte finale de - 57 m NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Hauteur des fronts de taille

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/10/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Mise en demeure du 04/10/2018
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société SECAB – siège social : 19 rue de la Gare – CS 60004 – 62147 HERMIES – ci après dénommée l'exploitant, est mise en demeure en ce qui concerne l'exploitation de sa carrière de calcaire dur sur la commune de BELLIGNIES, Bois d'Encade, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017 qui dispose que :  - Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.  - Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.  - A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la correction de la hauteur des fronts de taille est terminée sur la partie actuellement exploitée.  Un dernier tir réalisé le 8 août 2022 a permis de rétablir une hauteur inférieure à 15 m au niveau du 5ème étage de la carrière.  Lors de la visite sur le terrain, Hervé LAURENT, responsable de l'exploitation de la carrière, mesure à l'aide d'un télémètre la hauteur du front de taille du 4ème étage qui est d'une hauteur inférieure à 15 m. Par ailleurs, l'inspection constate que la hauteur du 5ème étage a été corrigée à l'aide d'un tir récent et est inférieure à 15 m. L'inspection constate que l'ensemble des fronts de taille actuellement en exploitation ont une hauteur inférieure à 15 m.  L'exploitant devra corriger les hauteurs des fronts de taille des zones qui feront l'objet d'une exploitation ultérieure, comme prévu par le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021.
<b>Observations :</b>  Compte tenu de la correction de la hauteur des fronts de tailles des zones actuellement exploitées, qui est inférieure à 15 mètre, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 4 octobre 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Stockage de sable

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Nuisances visuelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Mise en demeure du 10/01/2022
<b>Prescription contrôlée :</b>  La SAS SECAB exploitant une carrière de calcaire dur sur les communes de Bellignies et Bettrechies est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2021 en supprimant le stockage de sable situé à l'arrière des bâtiments administratifs de la carrière dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique le jour de l'inspection que les stocks de sable ont été vendus progressivement. Pendant la visite de terrain, l'inspection se rend sur place et constate la disparition du stock de sable au droit du site objet de la mise en demeure du 10 janvier 2022. La zone de stockage actuellement vide est à présent entourée de merlons constitués des terres et argiles de décapage, suite aux aménagements effectués par l'exploitant (voir fiche n° 4).  Afin de limiter les nuisance liées à la circulation des engins et des camions sur la piste d'enrobé proche des riverains, l'exploitant a modifié l'accès à cette zone en créant une piste qui passe derrière la zone de ravitaillement en GNR des engins, vers le stock.  La nouvelle piste d'accès au stock présente une pente actuellement trop importante pour permettre la circulation des camions. L'exploitant projette de terrasser la piste et la zone de stockage afin de permettre la circulation des camions vers la zone. Ce terrassement diminuera la visibilité des stocks.  L'exploitant souhaite utiliser a terme cette zone pour réaliser le stockage de granulats, moins sujet aux émissions de poussières. Le stock de sable sera déplacé vers la zone de stockage identifiée dans le plan général d'exploitation, près des installations de production des matériaux.  L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance de Monsieur le préfet ce projet de nouveau stock de granulat. L'exploitant pourra joindre à ce dossier les éléments relatifs à l'ajout de nouveaux merlons autour de la zone de stockage.  <b>L'inspection rappelle à l'exploitant, la nécessité de vérifier la conformité du projet au plan de paysage approuvé des sites carriers de l'Avesnois ainsi que de démontrer que ces aménagements ont été faits en concertations avec les communes de Bellignies et Bettrechie et le PNR de l'Avesnois comme le demande l'article 1.12 de l'APA du 21/05/2021.</b>  L'exploitant indique préparer un dossier dont le dépôt aura lieu avant la fin de l'année en cours, modifié et complété en tenant compte des éléments demandés dans la demande de complément du 18 janvier 2022, ainsi que les courriels de l'inspection du 13 avril et du 2 mai 2022.  Compte-tenu de la suppression du stock de sable, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 10 janvier 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Nouveaux merlons**

<b>Référence réglementaire :</b> APA du 21/05/2021, article 46
<b>Thème(s) :</b> Modifications des installations, Paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.  En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31 (R.181-46) du code de l'environnement.  L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, le stock de sable objet de la mise en demeure du 10/01/2022 a été retiré.  Cette zone est à présent entourée de merlons constitués des terres et argiles provenant de travaux de décapage. L'exploitant indique que ces merlons seront végétalisés et auront pour but de réduire les nuisances visuelles pour les habitants de la commune de Bettrechies.  L'inspection demande à l'exploitant d'informer Monsieur le préfet de ces modifications, en en décrivant la nature, le positionnement et la hauteur des nouveaux merlons. En tout état de cause, conformément à l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/05/2021, les dépôts superficiels de déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière (stériles, morts-terrains et couche arable) doivent être conformes au plan de paysage approuvé des carrières en Avesnois et leur réalisation doit faire l'objet d'une concertation avec les communes de BELLIGNIES et de BETTRECHIES, ainsi que le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.  <b>L'inspection demande à l'exploitant de déposer dans les plus brefs délais un dossier de porter à connaissance à Monsieur le préfet présentant tous les éléments utiles d'appréciation pour la disposition de nouveaux merlons derrière les bâtiments administratifs en application de l'article 46 de l'arrêté préfectoral du 21/05/21. Ce dossier prendra en compte notamment les exigences des prescriptions de l'article 1.12.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Télédéclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 23.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Télédéclaration des données de surveillance</u>  Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des paramètres de qualité de l'eau d'exhaure sont transmis avant la fin du mois N+1 par télédéclaration, sur le site GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), accompagnés dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus, portant sur l'évolution des paramètres, la position des valeurs au regard des valeurs limites, et en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que la déclaration de l'autosurveillance via GIDAF n'a pas été effectuée pour le mois de juillet 2022. L'exploitant indique que les résultats des analyses de son prestataire ne lui sont exceptionnellement pas parvenus. En correction, l'exploitant complète sa déclaration pour le mois de juillet le jour même, le 6 septembre 2022.  L'inspection demande à l'exploitant s'il existe une notification d'alerte en cas d'anomalie liée aux analyses faites pendant l'autosurveillance entre lui et son prestataire. L'exploitant indique que le prestataire lui communique en amont de la transmission de ses rapports les éventuelles anomalies relevées.
<b>Observations :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de veiller à déclarer régulièrement son autosurveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Bassin de boues hors périmètre autorisé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Régularisation périmètre autorisé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 24/02/2022, il a été constaté l'existence d'un bassin de boues en dehors du périmètre autorisé.  L'exploitant a indiqué dans son courrier du 19 mai 2022 qu'il prépare un dossier de porter à connaissance afin de modifier son périmètre d'autorisation et inclure ce bassin.  Par ailleurs, l'exploitant à l'heure actuelle valorise ces boues en tant que déchet inerte. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'analyse des boues afin de confirmer leur caractère inerte. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de ces analyses.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet